

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02672
Numéro SIREN : 308 907 872
Nom ou dénomination : AA TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2018 sous le numéro de dépôt 21812

A A TRANSPORTS
Société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros
Siège social : 5 rue Marc Seguin, 95190 GOUSSAINVILLE
308 907 872 RCS PONTOISE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 JUIN 2017**

L'an Deux mille dix sept
Le 29 Juin
A 16 heures

La Société HENRY JOHNSONS SONS & CO,
Société par actions simplifiée au capital de 312.254 euros,
ayant son siège social 5 rue Marc Seguin, 95190 GOUSSAINVILLE, immatriculée au
Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 749 658 RCS PONTOISE,
Représentée par son Président, Monsieur Rémy POITEVIN,

Associée unique de la société A A TRANSPORTS

En présence de Monsieur Rémy POITEVIN, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Rémy POITEVIN, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du 15 Mai 2017.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés dans les délais à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en remplacement,
- Décision quant au principe d'une augmentation de capital social réservée aux salariés de la Société en application de l'article L225-129-6 du Code de Commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

- PREMIERE DECISION -

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

- DEUXIEME DECISION -

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élevant à – 56.379 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	- 56.379 euros
Report à nouveau antérieur :	<u>79.864 euros</u>
Solde d'un montant de	23.485 euros
Au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à :	23.485 euros

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

- TROISIEME DECISION -

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention relevant des dispositions de cet article n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé

- QUATRIEME DECISION -

Les mandats de la société MARINE AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Gilbert VIVIER, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, et ceux-ci ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelés dans leurs mandats, l'associée unique décide de nommer :

- la Société GRANT THORNTON, SA ayant son siège social 29 rue du Pont (92200) NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée sous le numéro 632 013 843 RCS NANTERRE, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- la Société INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – IGEC, SA ayant son siège social 22 rue Garnier (92200) NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée sous le numéro 662 000 512 RCS NANTERRE, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022.

- CINQUIEME DECISION -

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, prend acte que :

- que les actions détenues par le personnel de la Société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital de la Société,

- la Société n'est pas contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du présent code par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société et que l'alinéa 2 précité est en conséquence applicable ;

- elle a statué sur un ordre du jour similaire le 26 Juin 2014,

- qu'il est demandé à l'associée unique de se prononcer sur la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

L'Associée unique décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, dans le cadre de la consultation triennale prévue par ce texte, de ne pas réserver aux salariés de la société une augmentation de capital en numéraire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

- SIXIEME DECISION -

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la Société **HENRY JOHNSONS
SONS & CO, associée unique**
Rémy POITEVIN
Président

